



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600020

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER ET EN LIVRAISON EN SOIRÉE ET DURANT LA NUIT.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3332-13 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques.

CONSIDÉRANT les régulières plaintes des riverains (*appels téléphoniques, courriels et courriers*) signalant des troubles à la tranquillité publique, des regroupements de personnes alcoolisées et d'importantes nuisances, se traduisant par du bruit, des cris, des hurlements, des éclats de voix, mais aussi des rixes.

CONSIDÉRANT les régulières interventions des services de police nationale et municipale constatant des phénomènes de délinquance (*rixes, vols, agressions*), de troubles à la tranquillité publique (*troubles et conflits de voisinage, regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs*) et d'alcoolisation (*conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportements inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens*) en lien avec la vie nocturne.

CONSIDÉRANT que les ivresses publiques manifestes constatées sur l'espace public participent à ces désordres publics et violences, sont également à l'origine de certaines rixes.

CONSIDÉRANT que ces troubles à l'ordre public sont signalés et constatés principalement sur les places et lieux en lien avec la vie nocturne et les établissements ouverts en soirée et durant la nuit.

CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées ;

Il y a, ainsi, lieu de restreindre les horaires de la vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit sur certains secteurs de la ville connaissant des désordres à l'ordre public.

ARRETE

Article 1

La vente de boissons alcoolisées à emporter, telles qu'elles sont définies et présentées à l'article 3321-1 du code de la santé publique, est interdite tous les jours de la semaine (*du lundi au dimanche*), de 21h à 8h.

Article 2

Cette interdiction s'applique aux établissements et commerces pratiquant la livraison et la vente de boissons alcoolisées à emporter situés dans les rues, places et espaces suivants :

- Rue Claus Sluter, Rue Gabriel Peignot, Rue Marceau (du n°1 au n°33), Petite rue de Pouilly, Place Jardiller, Avenue Garibaldi, Boulevard Georges Clémenceau (du n°2 au n°20), Rue de la Préfecture, Avenue du Drapeau (du n°1 au n°9), Rue Auguste Frémiet, Avenue Aristide Briand (du n°1 au n°23);

- Rue Diderot (du n°55 au 59), Rue Jean Jacques Rousseau, Rue Auguste Comte, Rue Lamonnaye, Rue Jeannin, Rue Vannerie (du n°55 au n°98), Place Saint-Michel, Rue Vaillant, Place du Théâtre, Rue Chabot Charny, Rue Berbissey, Rue de Tivoli, Rue Monge, Rue de la Manutention;
- Rue Coupée de Longvic (n°1 au n°64), Rue d'Auxonne (du n°12 au n°167), Rue du Transvaal ;
- Avenue Maréchal Foch, Rue de Perrières (du n°1 au n°21), Rue Millotet;
- Quai Nicolas Rolin (du n°2 au 22), Avenue Jean Jaurès (du n°3 au n°116);
- Le centre commercial de la FONTAINE D'OUCHÉ ainsi que le centre commercial INTERMARCHÉ DRAPEAU;
- Place de la République

Article 3

L'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter et en livraison entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **24 janvier 2027**.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'état conformément aux articles L. 213-1 et L. 213-2 du code général des collectivités territoriales. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame le Maire, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie. Une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de Bourgogne - Franche Comté
- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de DIJON,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'or

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution

Fait à Dijon le 27/07/2026

Madame la Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS

